CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-081

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est la mère d'un enfant dont la situation fait l'objet d'ordonnances dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[2] La correspondance de la plaignante adressée au Conseil de la magistrature traduit son désaccord avec la décision rendue par la juge au terme de son analyse des faits et du droit. Les reproches de la plaignante à l'égard de la juge, ou plus spécifiquement de la décision prise, se retrouvent d'ailleurs dans un mémoire d'appel qu'elle a transmis au Conseil.

[3] Le Conseil comprend qu'il soit difficile, pour la plaignante, d'accepter la décision de la juge qui concerne ses enfants. Le fait que cette situation soit pénible sur le plan émotionnel ne doit pas conduire le Conseil à écarter le constat qui s'impose, soit que les reproches de la plaignante sont l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue.

[4] Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais de déterminer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Il n'y a pas, dans le présent cas,

d’allégation de cette nature. La juge a entendu la preuve et considéré les éléments qu’elle a estimé pertinents pour trancher le litige. Elle a ainsi assumé les responsabilités découlant de sa fonction.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.